

## BGE 33 II 381

Bundesgericht (BGE), 1907-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_33\\_II\\_381](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_33_II_381)

FR: ATF 33 II 381

IT: DTF 33 II 381

### Volltext

380 Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. et au nom de la Confédération et c'est en cette qualité qu'il a donné procuration à l'avocat 1\>1. Des le moment où la déléguation de pouvoirs du 12 octobre 1906 a été portée à la connaissance de la Compagnie du PLM, la question de savoir si le Département fédéral des Postes avait la personnalité civile perdait tout intérêt et l'argumentation de la Cour de Justice civile qui porte tout entière sur cette question indifférente en l'espèce tombe par la même. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours du Département fédéral des Postes est admis, l'arrêt de la Cour de Justice civile du canton de Genève du 16 mars 1907 est réformé et la demande formée en date du 26 octobre 1906 par le Département fédéral des Postes contre la Compagnie du PLM est déclarée recevable. 54. ~US3ug «U\$ bem ~deU uom 1. ~uui t907 in 6nd)en ~iuf tter unb IUet3borf, sn. u. met. dtl., gegen ~oUlurS1Utlffe ~,eu6utg, ~efL u. 18et."mefL Vollmacht der Partei vertreter in Berufungssachen. Art. 75, 85 OG. Art. 28 -40 BZP. II{U5 ben @ti'tnben: 1Eot ocu fantona(en ,3nftnacu Qat bel' fliigertfd)e II{nmalt ben \l3rc3eu oQne fd)riftd)e 1Eo1lmad)t burd)gefü~rt. (M tft iebcd) frar, bau für ba5 1EerfaQren ))cr munbe~gerid)t bie fantona~rc~eare:9i iid)en meftimmungen üoer ~tteUung uno il10tmenbtgfelt ~t~;r 1Ec1lmad)t uid)t in metrnd)t fommen rönnen, jonbern baß Qterut dnalg unb affein bie fmnbe5gelel\$Hd)en 18eftimmungen maugeben> finb, b. Q. II{rt. 75 O@ unb, gemiili II{rt. 85 eit., II{tt. 28-40 m3\l3. inad) II{rt. 75 O@ 9aoen \l3adei))ertretet untetfd)teb~f05 eine moff. mad)t au iQrem II{u~meiie einau(egen. ?IDenn für ba5 1Eerfa)ren ))cr ben tantonalen ,3nftanaen eine 1Eoffmad)t nid)t nötig mal' VIII. Organisation der Bundesrechtspflege. No 55. 381 (mie ba5 l)ter bel' ~aff geroefen au fein fd)eitt), fo tft 'oie neue ~nre9ung einer 1Eoffmad)t ))01' munbe5gerid)t unbedingteß ~ forberni~, unb fie fann nid)t bermeigert meroen mtt m:üclfid)t barauf, bau bel' II{ml.>alt ben ~roae~ ))01' ben fantonalen ,3nftanaen burd)gefüQrt l)atfe. ~a~ munbe~red)t ))edangt eben für fein Borum ben II{u~mei~ burd) fd)riftd)e 1Eoffmad)t, unb 'oie ::tatfad)e bel' ~üljrung be~ \l3roaeffe~ ))01' ben fantonalen ,3nftanaen bermag bieie fd)riftd)e moffmad)t nid)t au erfet;en, miiljrenb (tfferbillg~ dne 1.>01' ben fan!onalen ,3nftanacn "für (tUe ,3nftanaen" a~ge fteUte moffmad)t in bel' m:egel aud) bor .l8unbc5gerid)t genügen wirb. iHad) ~rt. 34 183\l3 foff fobann 'oie ~d)tQeit bet Unter- fd)rift beglaubigt merben "n,ad) ben Ort5gefe~en". II{n bieiem ~r. forberniffe mangert e5 l)ter. ,3nbeffen fann fdier bieien Wlangrl l)inmeggegangen merben, ba au~ bem ))om 1Eertretet bel' sträget tbenfaff~ eingelegten 6d)reiben feiner stHenien 3U ))offer Uber. 3eugung erl)ieft, bau bie Unterfd)riften auf bel' 1Eoffmad)t ecf)t pnb unb 1Eoffmad)t ))on oen stliigern mirflid) erteilt mirb. 05. Arrêt du 21 juin 1907, dans la cause Conus, de{. et rec. contre Cornu, dem. et int. Recevabilité du recours en réforme: Valeur du litige, art. 59 OJF. Il n'est pas tenu compte, pour l'évaluation du H- tige, des réserves faites par le demandeur, concernant l'avenir. A. - Ensuite d'un accident survenu à son fils Joseph- Gustave ~'lai llard et imputable, suivant elle, au jeune Jules Conus, dame Marie-Adelphine Cornu nee Maillard

ouvrit action en dommages-interets contre le pere de ce dernier, devant le Tribunal civil de l'arrondissement de la Glane, par exploit du 8/9 mai 1906. La demanderesse agissait, avec l'autorisation de son mari, tant en son nom personnel qu'au nom et en sa qualite de tutrice naturelle de son fils pre-nomme; et, soutenant que le dommage qui leur avait ete cause, soit, a son fils, soit a elle-meme, ne pouvait etre encore exactement determine parce que son fils n'etait pas encore completement gueri des suites de son accident Oll B82

Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. que les consequences de ce dernier ne pouvaient etre toutes d'ores et deja prevues, la demanderesse annonçait, dans l'exploit susrappele, vouloir conclure, et elle conclut aussi effectivement, devant le Tribunal de la Glane, le 21 mai 1906, « ä. ce que le defendeur soit condamne par jugement, a » lui payer une somme de 1000 fr., avec l'interet legal du 12 janvier 1906, sous reserve d'avenir et de moderation de la part du juge, ä. titre de dommages-interets pour le prejudice } qui leur a ete cause par l'accident dont a ete victime a. :. cette date le jeune Maillard. ~ B. - Par arret du 30 janvier 1907, confirmant au fond le jugement du Tribunal civil de l'arrondissement de la Glane du 22 octobre 1906, la Cour d'appel du canton de Fribourg a prononce, en la cause, ainsi qu'il suit : » Adelphine Cornu, es noms et qualites, est admise dans } les fins de sa demande dont le chiffre est toutefois reduit :. a 200 fr. avec interets des le 12 janvier 1906 et sous reserve d'avenir. » Jean Conus est, dans ce sens, deboute tant de ses exceptions que de sa conclusion liberatoire. » C. - C'est contre cet arret que Jean Conus a declare recourir en reforme aupres du Tribunal federal, en concluant en substance, a ce que le dit arret soit annule et la demande de dame Cornu completement ecartee. Statuant sur ces faits et considerant en droit : La recevabilite du recours devant etre examinee préalablement et d'office, conformement a l'art. 71 al. 1 et 2 OJF, il y a lieu de remarquer que l'objet du litige, d'apres les conclusions formulees par les parties dans leur demande et reponse devant la premiere instance cantonale (art. 59 al. 1 leg. cit.), - et si l'on considere comme tel la reclamation de la demanderesse en 1000 fr. de dommages-interets, - n'atteint pas le minimum legal (de 2000 fr.) necessaire pour que la cause puisse etre portee devant le Tribunal federal par la voie du recours en reforme. La demanderesse n'a, sans doute, conclu a l'adjudication de cette somme de 1000 fr. qu'en reservant l'avenir, c'est-a-dire qu'en se reservant la faculte d'ouvrir un nouveau proces si les consequences VIII Organisation der Bundesrechtspflege. N. 55. 383 de l'accident dont son fils a ete la victime, se revelaient ulterieurement comme plus graves qu'elles ne paraissent d'abord. Mais ces reserves, toutes eventuelles d'ailleurs, ne peuvent avoir pour effet de faire attribuer au litige actuel une valeur superieure a la somme de 1000 fr. qui est la seule chose que la demanderesse reclamait dans ce proces, a cöte des interets et des depens qui n'entrent pas en ligne de compte pour la determination de la valeur litigieuse lorsqu'il s'agit de savoir si, en raison de cette derniere, la competence du Tribunal federal se trouve donnee dans tel cas particulier (art. 54 al. 1 ibid.). L'instance cantonale n'a pas statue non plus pour l'avenir; elle n'a pas prononce que le recourant etait responsable de l'accident dont le jeune Maillard a ete victime, tant dans ses consequences immediates que dans ses consequences ulterieures encore possibles; elle s'est bornee a donner acte a la demanderesse de ce que celle-ci n'avait pris ses conclusions en 1000 fr. de dommages-interets que sous les reserves susindiquees relatives a l'eventualite d'un second proces tout a fait independant de celui-ci. Mais l'objet du proces actuel etait nettement circonscrit et limite; il ne consistait, devant la premiere instance (en appel, il s'etait vu ramene deja a la somme de 200 fr.), que dans la reclamation susrappelee, d'une somme de 1000 fr. en capital, et la demanderesse, malgre ces mots « sous reserve d'avenir. » dont elle avait accompagne ses conclusions,

n'aurait même pas pu modifier ces dernières en réclamant plus ou autre chose que la susdite somme de 1000 fr., avec intérêts et dépens (art. 113 al. 2 CPC suisse). La cause n'est donc, au regard de la valeur du litige, pas de celles qui peuvent être déférées au Tribunal fédéral comme instance de réforme. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Il n'est pas entre en matière sur le recours pour cause d'incompétence. Lausanne. - Imp. C"rges Bridel & C"

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.